

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-15-0479

DATE : **31 JUL. 2017**

LE CONSEIL :	Me JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. PIERRE ROY, ing.	Membre
	M. GÉRARD TRÉPANIÉ, ing.	Membre

RÉAL R. GIROUX, ing., ès qualités de syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec
Plaignant

c.

MICHEL AUGER, ing.
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

INTRODUCTION

[1] La Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, connue aussi sous le nom de Commission Charbonneau, dévoile les faits qui mènent à l'enquête du syndic et au dépôt de la plainte contre l'intimé, M. Michel Auger, ing.

[2] Entre 2007 et 2010, M. Auger participe à un système de partage de contrats entre des firmes d'ingénierie permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Québec.

- [3] La plainte originale portée contre M. Auger est datée du 10 mars 2015.
- [4] Dès le début de l'audition, l'avocate du Syndic présente plusieurs demandes d'amendements.
- [5] Le premier amendement modifie la période d'infraction citée aux chefs 1, 2 et 3, à savoir « entre les années 2004 et 2010 » par « entre les années 2007 et 2010 ».
- [6] Le second amendement est de retirer du chef 1 les mots suivants : « des procédés malhonnêtes et douteux en procédant à l'élaboration et à la mise en place d' » et « lui permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Québec ».
- [7] Un autre amendement consiste à remplacer aux chefs 2 et 3 les mots « système collusionnaire » par « système de partage de contrats ».
- [8] Aussi, il est demandé que soit retirée la référence à l'article 59.2 du *Code des professions* pour les chefs 2 et 3.
- [9] L'avocat de M. Auger est d'accord avec les amendements proposés.
- [10] Puisque les amendements proposés sont de consentement et qu'il n'en résulte pas une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale, le Conseil autorise ces amendements.
- [11] L'avocate du Syndic demande ensuite de retirer le chef 4 en raison de l'absence de preuve sur le fait d'avoir incité des confrères à participer à un système collusionnaire. Le Conseil autorise le retrait du chef 4.

[12] La plainte amendée se lit comme suit :

1. À Québec, entre les années 2007 et 2010, dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur Michel Auger, alors qu'il était responsable du secteur des infrastructures de la firme CIMA + à Québec, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en se prêtant à un système de partage des contrats contrevenant ainsi à l'article 3.02.08 du Code de déontologie des ingénieurs.
2. À Québec, entre les années 2007 et 2010, dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur Michel Auger, alors qu'il était responsable du secteur des infrastructures de la firme CIMA + à Québec, a omis de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation dans laquelle il serait en conflit d'intérêts notamment en se prêtant à un système de partage des contrats, contrevenant ainsi à l'article 3.05.03 du Code de déontologie des ingénieurs.
3. À Québec, entre les années 2007 et 2010, dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur Michel Auger, alors qu'il était responsable du secteur des infrastructures de la firme CIMA + à Québec, a manqué d'intégrité et a porté ombrage à la profession en participant à un système de partage de contrat contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ingénieurs.
4. (...)

(Reproduction intégrale)

[13] M. Auger enregistre un plaidoyer de culpabilité quant aux chefs 1, 2 et 3.

[14] Le Conseil de discipline déclare donc M. Auger coupable de ces chefs.

[15] Les parties suggèrent au Conseil de discipline d'imposer une radiation temporaire de 14 mois sur chacun des chefs d'infraction à être purgée concurremment, la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où M. Auger a son domicile professionnel, ainsi que le paiement des entiers déboursés, y incluant les frais de publication de l'avis de la décision à être publié.

QUESTION EN LITIGE

[16] Les sanctions recommandées sont-elles raisonnables dans les circonstances propres à ce dossier?

CONTEXTE

[17] Dans la foulée des révélations de la Commission Charbonneau, le Syndic amorce une enquête sur le système de partage de contrats entre les firmes de génie dans le domaine des infrastructures municipales de la Ville de Québec.

[18] Il explique qu'entre la fin de l'année 2005 et le début de l'année 2010, il existait à Québec un comité non officiel constitué de huit firmes majeures dans le domaine du génie municipal dont CLIMA+ faisait partie (le Comité).

[19] Le Comité est sous le couvert de l'Association des firmes de génie-conseil du Québec (l'ALCQ).

[20] Le Syndic précise que les réunions du Comité n'ont pas été tenues lors des réunions de l'ALCQ, mais bien sous le couvert de celle-ci. D'ailleurs, l'ALCQ s'est dissociée complètement des agissements des personnes impliquées dans le système de partage de contrats.

[21] La raison d'être du Comité était d'élaborer et de mettre en place un système de partage de contrats lui permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville

de Québec et d'effectuer une répartition des contrats entre les firmes d'ingénierie à Québec.

[22] Le Comité intervenait dans l'octroi des contrats pour les travaux municipaux en manipulant le processus d'appels d'offres.

[23] En effet, le Comité, au moyen d'un tableau de suivi des contrats, s'arrangeait pour que soient octroyés à chacune des firmes de génie, à tour de rôle, les contrats offerts dans le domaine des infrastructures municipales par la Ville de Québec.

[24] Le processus suivi par le Comité prévoyait qu'à chaque appel d'offres, il décidait, quelle firme aurait le contrat.

[25] Dans un deuxième temps, il demandait à cette firme de déposer une soumission, au prix estimé généralement selon les barèmes de l'AICQ, tout en demandant aux autres firmes de déposer une soumission à un prix plus élevé que celui suggéré selon les barèmes de l'AICQ.

[26] Entre 2006 et le début 2010, le Comité a tenu 43 réunions. L'objectif de ces rencontres était d'assurer une répartition des contrats « équitable » et proactive entre les firmes d'ingénierie à Québec.

[27] Le Bureau du Syndic a ouvert une enquête sur les agissements de M. Auger et l'en a informée le 11 septembre 2014.

[28] Cette enquête a révélé qu'entre 2005 et 2006, la société CIMMA+ employait entre sept et huit personnes et a progressé au fil du temps.

[29] M. Auger est inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieur depuis le 13 novembre 1984.

[30] Il est toujours actif comme ingénieur et n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[31] Il est à l'emploi de la société CIMMA+ depuis le mois de mai 2005 comme responsable du secteur des infrastructures de la société et, plus particulièrement, dans le domaine municipal.

[32] M. Auger a participé à des réunions du Comité entre les années 2007 et 2010.

[33] À la suite des événements et dans le cadre de la demande d'autorisation déposée par CIMMA+ auprès de l'Autorité des marchés financiers et des décisions administratives prises par CIMMA+, M. Auger a perdu son droit de vote en tant qu'associé pour une période de trois ans, soit du mois d'octobre 2014 au mois d'octobre 2017.

[34] Il a dû démissionner, à compter du mois d'octobre 2014, de son poste de Directeur du département des infrastructures et a été remplacé par un autre dirigeant.

POSITION DES PARTIES

[35] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer une radiation temporaire de 14 mois sur chacun des chefs d'infraction 1, 2 et 3 à être purgée concurremment. Les parties suggèrent également la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans

le lieu où M. Auger a son domicile professionnel. Les parties demandent enfin au Conseil d'imposer à M. Auger le paiement des entiers déboursés, y incluant les frais de publication de l'avis de la décision à être publié.

[36] L'avocate du Syndic rappelle que la sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre comme objectifs non seulement la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, mais aussi, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession.

[37] À son avis, la suggestion conjointe se veut généralement dissuasive et est de nature à décourager les autres membres de l'Ordre de se livrer à des comportements de même nature.

[38] Elle rappelle que les sanctions proposées font suite à de longues discussions entre les avocats des parties.

[39] Par ailleurs, les sanctions conjointes tiennent compte des circonstances propres au présent dossier.

[40] Pour l'avocate du Syndic, n'eussent été les circonstances atténuantes, son client aurait demandé une période de radiation temporaire de 18 mois pour chacun des chefs.

[41] Elle souligne que l'objectif de la sanction disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel, mais à corriger un comportement fautif tout en permettant sa réhabilitation.

[42] L'avocate du Syndic rappelle que la société CIMA+ n'était pas un acteur majeur dans la région de Québec.

[43] Elle souligne que M. Auger s'est prêté au système de partage mis en place, que CIMIA+ en a tiré des profits, mais que sa participation était moins active.

[44] L'avocate du Syndic souligne que la sanction à imposer doit être clairement dissuasive et donner un signal aux membres de l'Ordre que de tels gestes sont absolument inacceptables.

[45] Elle rappelle, par ailleurs, qu'en vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil se doit de retenir les sanctions communes proposées et les considérer comme étant raisonnables, lorsqu'elles se situent dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables.

[46] L'avocate du Syndic dépose et commente les décisions sur lesquelles les parties se sont appuyées pour déterminer les sanctions justes et raisonnables à imposer :

- *Giroux c. Mathieu*, 2016 CanLII 83228 (QC CDOIQ);
- *Giroux c. Tremblay*, 2016 CanLII 44928 (QC CDOIQ);
- *Giroux c. Lamontagne*, 2015 CanLII 80779 (QC CDOIQ);
- *Giroux c. Émond*, 2016 CanLII 83229 (QC CDOIQ).

[47] De son côté, l'avocat de M. Auger rappelle que la période de radiation temporaire de 14 mois est conforme avec les décisions antérieures rendues par le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

[48] Il est donc d'avis que les suggestions conjointes sont raisonnables, compte tenu de l'ensemble des circonstances du présent dossier. Par conséquent, les suggestions conjointes ne doivent pas être écartées par le Conseil.

[49] Il rappelle qu'à la suite de ces événements et de la demande d'autorisation déposée par CIMMA+ auprès de l'Autorité des marchés financiers et des décisions administratives prises par CIMMA+, M. Auger a perdu son droit de vote en tant qu'associé pour une période de trois ans.

[50] Selon l'avocat de M. Auger, son client a donc été pénalisé pour une période réelle de 50 mois.

[51] M. Auger a de plus dû démissionner de son poste de Directeur du département des infrastructures. Il continue donc à subir cette sanction de CIMMA+.

ANALYSE

[52] Le Conseil croit utile de reproduire les articles pour lesquels M. Auger a reconnu sa culpabilité.

Code de déontologie des ingénieurs (RLRQ c. 1-9, r. 6)

3.02.01 L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

3.02.08 L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

3.05.03 L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Les facteurs objectifs

[53] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*¹ « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...] ».

[54] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession.

[55] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »².

[56] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions nous enseigne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*³ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[57] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à M. Auger est grave.

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

² *Pigeon c. Daigneault*, précité note 1.

³ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

[58] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Pour les chefs à l'étude, cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité des infractions et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

Les facteurs subjectifs

- Les facteurs atténuants

[59] M. Auger a plaidé coupable aux trois chefs restants de la plainte amendée et a reconnu les faits.

[60] Il est de plus conscient que les actes reprochés constituent un comportement répréhensible.

[61] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

- Les facteurs aggravants

[62] Le dossier de M. Auger comporte cependant quelques facteurs aggravants, dont le fait qu'il a participé au Comité de 2007 à 2010, ce qui est une période relativement longue.

[63] D'autre part, au moment de la commission des infractions, M. Auger avait plus de 23 années de pratique.

La raisonnable des sanctions conjointes

[64] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre comme objectifs non seulement la protection du public et la dissuasion du professionnel de récidiver, mais aussi, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession⁴.

[65] Une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de se livrer à de tels comportements⁵.

[66] Le Conseil est d'avis que la sanction à imposer doit être clairement dissuasive et donner un signal aux membres de l'Ordre que de tels gestes sont absolument inacceptables.

[67] Par ailleurs, en vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir les sanctions communes proposées et les considérer comme étant raisonnables, lorsqu'elles se situent dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables⁶.

[68] Or, les cas semblables à celui de M. Auger tirés de la jurisprudence récente font état de sanctions plus sévères que celles recommandées par les parties en l'espèce.

⁴ Sylvie POIRIER, « L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens - Variations sur un thème », dans Service de la formation permanente, *Développements récents en droit professionnel et disciplinaire*, Éditions Yvon Blais, 2005

⁵ *Cartaway Resources Corp. (Re)* [2004] 1 R.C.S. 672, par. 52.

⁶ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5A.

[69] Ainsi, le Conseil de discipline impose une période de radiation de 18 mois à M. Mathieu, le représentant de la firme Tecsuit, aujourd'hui Aecom, dans le groupe de partage de contrats de la Ville de Québec⁷. Au chapitre des facteurs atténuants, le Conseil de discipline considère que M. Auger n'était pas l'un des acteurs majeurs dans la région de Québec.

[70] Dans l'affaire *Tremblay*⁸, le Conseil de discipline impose majoritairement à l'ingénieur une période de radiation de 20 mois pour avoir élaboré un système de partage de contrats et participer à la mise en place d'un système de partage de contrats dans la Ville de Québec. Toutefois, la période de radiation temporaire est plus importante puisque l'ingénieur Tremblay avait des antécédents disciplinaires pour s'être engagé en 1992 à verser un avantage dans le but d'obtenir un contrat et pour s'être prêté en 1999 à des procédés malhonnêtes ou douteux dans le cadre d'un appel de services.

[71] Dans l'affaire *Lamontagne*⁹, le Conseil de discipline impose à l'ingénieur une période de radiation de 18 mois pour avoir élaboré un système de partage de contrats dans la ville de Québec.

[72] Enfin, dans l'affaire *Émond*¹⁰, le Conseil de discipline impose à l'ingénieur une période de radiation de 14 mois pour avoir participé à un système de partage de contrats toujours à Québec.

⁷ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Mathieu*, 2016 CanLII 83228 (QC CDOIQ).

⁸ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2016 CanLII 44928 (QC CDOIQ).

⁹ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Lamontagne*, 2015 CanLII 80779 (QC CDOIQ).

¹⁰ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Émond*, 2016 CanLII 83229 (QC CDOIQ).

[73] Toutefois, le Conseil a considéré le fait que monsieur Émond a fait preuve d'une grande collaboration. En effet, les précisions qu'il a apportées ont permis au Syndic adjoint de mieux comprendre certains des aspects qui lui ont été très utiles dans le cadre de son enquête au sujet du système de partage de contrats qui prévalait entre les firmes de génie dans le domaine municipal à Québec.

[74] En l'espèce, les parties recommandent au Conseil de discipline l'imposition d'une radiation de 14 mois sur chacun des chefs 1 à 3, à être purgée de façon concurrente.

[75] L'avocate du Syndic explique que n'eussent été les circonstances atténuantes, le Syndic aurait recommandé une période de radiation plus longue, soit 18 mois.

[76] Le Conseil rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »¹¹.

[77] De plus, une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »¹².

[78] Sans le lier, la suggestion conjointe invite plutôt le Conseil de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère

¹¹ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

¹² *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »¹³.

[79] La Cour suprême du Canada a récemment réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹⁴ et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-

ci :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérerait l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLI), au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[...]

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage.

¹³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5A.

¹⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[...]

[80] Le Conseil estime que les suggestions conjointes des sanctions proposées par les parties, quoiqu'elles puissent être plus élevées compte tenu de la gravité des infractions commises par M. Auger, ne sont pas déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁵.

[81] Ainsi, en raison des facteurs objectifs et subjectifs à la fois atténuants et aggravants et des précédents soumis, le Conseil est d'avis qu'il doit donner suite aux recommandations conjointes des parties. Les sanctions suggérées conjointement ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire¹⁶.

¹⁵ Chan c. Médecins, précité note 13.

¹⁶ R. c. Anthony-Cook, précité note 14.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 2 MAI 2017 :

A AUTORISÉ le retrait du chef 4 de la plainte du 10 mars 2015.

A DÉCLARÉ l'intimé, M. Michel Auger, ing., coupable :

- Du chef 1 en vertu de l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
- Du chef 2 en vertu de l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
- Du chef 3 en vertu de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*.

ET CE JOUR :

IMPOSE à l'intimé, M. Michel Auger, ing., une radiation temporaire de 14 mois sur chacun des chefs 1, 2 et 3 à être purgée concurremment;

DÉCIDE qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé, M. Michel Auger, ing. a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé, M. Michel Auger, ing., au paiement des déboursés incluant les coûts de la publication de l'avis de la présente décision conformément à l'article 151 du Code des professions.


Me **JEAN-DUR LÉGARE**

Président


M. **PIERRE ROY, ing.**

Membre


M. **GÉRARD TRÉPANIÉ, ing.**

Membre

Me Nathalie Vaillant
Avocate du plaignant

Me Jacques Rossignol
Me Sarah Laplante-Bazzi
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 2 mai 2017